

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56641

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2011, 23 novembre 2011

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o et 3^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature, la forme de ceux-ci et les renseignements qu'ils doivent contenir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et les formalités d'obtention et de renouvellement d'un permis en fonction de sa nature, de sa classe ou de sa catégorie ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.0.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon la catégorie du permis, les conditions et les circonstances dans lesquelles le permis peut ne pas comporter la photographie ou la signature de son titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 619.2 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis restreint;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par 1^o, 1.1^o, 3^o, 6^o et 6.0.2^o et a. 619.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis (c. C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement, dans la définition de « permis Plus », de « , un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis restreint » par « ou un permis probatoire ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 6D » de « , 6E ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 6D » de « , 6E ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 5^o à 7^o, après « 6D » de « , 6E ».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12^o par les suivants :

« 12^o la classe 6E;

« 13^o la classe 8. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.11, du suivant :

« **28.11.1.** La classe 6E autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues non munie d'une caisse adjacente qui présente les caractéristiques suivantes :

1^o elle est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol et ses roues restent perpendiculaires à la route lors d'un virage;

2^o elle est munie de sièges que les occupants doivent enfourcher;

3^o elle ne comporte pas de structure dissimulant partiellement ou complètement le conducteur et son passager, sauf la partie devant le conducteur et le dossier du siège.

Cette classe autorise également la conduite d'une motocyclette à deux roues sur laquelle est installé un ensemble de conversion constitué d'une structure métallique ainsi que d'une paire de roues auxiliaires alignées sur l'axe de la roue arrière de la motocyclette. »

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 8^o à 10^o, après « 6D » de « , 6E ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 6E, une personne doit :

1^o soit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 et satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette à trois roues;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette.

2^o soit être titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C.

Le titulaire d'un permis de conduire de la classe 6E, qui n'est par ailleurs pas titulaire d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C, ne peut servir d'accompagnateur au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette.

Un permis de conduire un véhicule de classe 6E est délivré à la personne visée au paragraphe 1^o sous la forme d'une attestation sur support papier contenant les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 5. En outre, cette attestation est valide à compter de sa délivrance pour la durée de validité du permis de conduire de classe 5 ou jusqu'à ce qu'un permis portant l'inscription de la classe 6E puisse être délivré sur support plastique selon la première des éventualités. »

9. Ce règlement est modifié par la suppression, dans le titre de la Section V.1 du Chapitre VIII, de « suivant l'article 76.1.1 du Code ».

10. L'article 73.3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ».

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière ».

11. L'article 73.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ».

12. Les articles 73.8 et 73.9 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de « en vertu de l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ».

13. Les articles 75.1 et 76 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « délivré suivant l'article 76.1.1 du Code ».

14. L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « délivré en vertu de l'article 76.1.1 du Code ».

15. L'article 78 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « délivré suivant l'article 76.1.1 du Code ».

16. Les articles 84.1 à 84.3 et 84.5 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « délivré suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des articles 9 à 16 qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2012.

56642